

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité CHS

DEFINITIONS—GENERALITES

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé et de la sécurité des agents de la collectivité et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a étendu le rôle du CHS à la protection de la santé morale des agents. Ce comité peut désormais proposer des actions de prévention en matière de harcèlement moral comme en matière de harcèlement sexuel.

Le CHS est une structure paritaire il est consulté sur toutes les questions relatives à l'hygiène, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail des agents. Il doit être associé à la recherche de solutions concernant les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations et être consulté sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

Le CHS doit se réunir au minimum 2 fois par an sur convocation de son président ou suite à une demande écrite de la moitié des représentants du personnel. Il se réunit également suite à un accident grave ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il doit établir son règlement intérieur de fonctionnement fixant, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de travail du CHS.

La loi donne une compétence générale à ce comité en matière d'hygiène et de sécurité. C'est un organe consultatif et non de prise de décision. Il rend 3 types d'actes: des avis, des propositions et des recommandations. L'autorité territoriale reste libre de la décision finale mais doit justifier son choix et en informer le comité.

Le CHS a pour rôle de proposer une politique de prévention et d'aider l'autorité territoriale à respecter ses obligations. Il doit notamment :

- Procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents des services entrant dans son champ de compétence,
- Effectuer une enquête suite aux accidents graves du travail ou maladie professionnelle. Chaque enquête est conduite par 2 membres du comité, l'un représentant l'autorité compétente, l'autre le personnel ils peuvent être conseillés par d'autres membres désignés par le comité. Le CHS est informé des conclusions et des suites qui leur sont données,
- Effectuer une enquête en compagnie de l'autorité territoriale lorsqu'il constate ou est informé d'un danger grave et imminent. Il consigne ce danger dans un registre spécifique,

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité CHS

- Suggérer toutes les mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail,
- Participer à l'élaboration des règlements et des consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité. Le comité prend également connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention qui sont consignées sur le registre de sécurité mis à disposition au service H et S,
- Donner son avis sur tout projet de construction, d'aménagement, d'entretien des bâtiments, de changement de méthode, technique et équipement de travail, au regard des règles d'hygiène et de sécurité,
- Donner son avis sur le document unique d'évaluation des risques professionnels, sur le rapport relatif au bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail ainsi que sur le programme de prévention de la collectivité,
- Être consulté pour tout reclassement professionnel.